

Mairie  
5, place de la Mairie · BP 5  
44117 SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX

**N° ASVP/P107/2024**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PARVIS DE L'ÉGLISE**

Le Maire de la Commune de **SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 à L2212-3, L2213-1 à L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de sécurité ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière partie législative – loi n°89-413 du 22 juin 1989 – et partie réglementaire – décret 89-631 du 4 Septembre 1989 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement sur le parvis de l'Église.

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits de façon permanente sur le parvis de l'Église. Le stationnement non autorisé de tout véhicule sur cet espace est considéré comme gênant.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-3 et L. 325-11.

**Article 2** – Ne sont pas concernés par l'article 1<sup>er</sup> les véhicules des commerçants autorisés par la municipalité à participer aux marchés, les forces de l'ordre, les services de la municipalité et les services de secours.

**Article 3** – La signalétique réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 4** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le service police municipale, Agent de Sécurité de la Commune,
- La Sous-Préfecture,
- La Brigade de gendarmerie de Guérande,
- Le Centre d'incendie et de secours de SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX,

chacun chargé, en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

**Article 5** : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à ST-ANDRÉ DES EAUX, le 30 mai 2024

Le Maire,



Mathieu COËNT



*Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de : **31 MAI 2024**

• La publication le :

• La transmission en Sous-Préfecture le :

**31 MAI 2024**